

Charte d'intégrité scientifique de l'Institut Pasteur

Septembre 2024

I – INTRODUCTION

Depuis 2020, l'obligation de mener la recherche de manière intègre a été formellement inscrite dans la loi : « *Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société* »¹. L'intégrité scientifique se définit donc réglementairement comme « *l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux* »².

Les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique précisés en 2010 dans la *Déclaration de Singapour* sur l'intégrité en recherche [1] ont été détaillés, dans un souci d'harmonisation des politiques au niveau européen, dans un *Code de conduite européen sur l'intégrité en recherche* [2]. La *Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche* [3] constitue, pour la France, une déclinaison des principaux textes internationaux et elle souligne « *qu'il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques. Il appartiendra à chaque institution d'en décliner l'adaptation selon les disciplines et les métiers concernés.* »

L'objet de la présente Charte est ainsi de décliner les principes de l'intégrité scientifique au sein de l'Institut Pasteur, notamment dans le but d'en prévenir, identifier et traiter les manquements, qu'ils interviennent lors de la réalisation, de la publication ou de l'évaluation d'activités de recherche. Elle reprend en partie les termes du Code de Déontologie Scientifique de 2004, qu'elle remplace dorénavant.

En particulier, l'Institut Pasteur souscrit aux quatre principes fondamentaux en matière d'intégrité scientifique définis par le *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche* :

- La **fiabilité**, qui s'attache à « *garantir la qualité de la recherche, qui transparaît dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources* » ;
- L'**honnêteté**, qui consiste à « *élaborer, entreprendre, évaluer, et faire connaître la recherche d'une manière transparente, juste, complète et objective* » ;
- Le **respect** « *envers les collègues, les participants à la recherche, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement* » ;
- La **responsabilité** « *assumée pour les activités de recherche, de l'idée à la publication, leur gestion et leur organisation, pour la formation, la supervision et le mentorat.* » [2]

La Charte constitue un texte de référence pour évaluer les allégations de manquements à l'intégrité scientifique (1) émanant de personnes travaillant au sein, ou pour le compte de l'Institut Pasteur, quel que soit leur statut (salariés, OREX, stagiaires, doctorants, consultants, experts, prestataires, etc.) ou (2) visant ces mêmes personnes, et leurs activités (scientifiques ou administratives). Le terme « Collaborateur(s) » est utilisé dans la suite de cette Charte en référence à ces personnes.

¹ Article L. 211-2, al. 1^{er} du Code de la recherche.

² Article 1^{er} du Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021, pris en application de l'article L. 211-2 du Code de la recherche.

En tant que fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche scientifique, l'Institut Pasteur dispose d'un référent à l'intégrité scientifique (RIS) doté de missions définies réglementairement (v. Annexes). Dans la réalisation de ses missions, le RIS s'appuie sur le Comité d'Intégrité Scientifique et de Conciliation (CISC).

II – TYPOLOGIE DES MANQUEMENTS AUX PRINCIPES D'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Les manquements à l'intégrité scientifique peuvent être qualifiés de **manquements particulièrement graves** ou de **Pratiques Inacceptables de Recherche** (PIR) :

1. Les manquements particulièrement graves

- ◆ **La fraude scientifique** inclut la fabrication, la falsification ou le plagiat (pratiques connues sous l'abréviation **FFP**) lors de la proposition, la réalisation, la publication ou l'évaluation de la recherche. Ces manquements faussent les acquis de la recherche. Le *Code de conduite européen* précité donne les définitions suivantes de ces fraudes scientifiques [2] :

La **fabrication** consiste à « *inventer des résultats et à les enregistrer comme s'ils étaient authentiques* » ;

La **falsification** consiste en « *la manipulation de matériels, d'équipements ou de procédés de recherche, ou la modification, l'omission ou la suppression de données ou de résultats sans justification* » ;

Le **plagiat** consiste en « *l'utilisation de travaux et d'idées provenant d'autres personnes sans le consentement de leur auteur ou sans faire référence à la source originale, violant ainsi les droits de l'auteur ou des auteurs initiaux à l'égard de leur production intellectuelle* ». Le plagiat, lorsqu'il porte sur des droits de propriété intellectuelle, est susceptible de faire l'objet de sanctions légales, conformément aux dispositions relatives à la contrefaçon³. L'auto-plagiat (« *publier d'importants passages tirés d'une de ses propres publications précédentes, notamment des traductions, sans reconnaître ou citer dûment l'original* ») compte aussi parmi les fraudes scientifiques, d'un niveau de gravité moindre.

- ◆ **La rétention volontaire et induite de données** vis-à-vis de la communauté scientifique constitue un autre manquement particulièrement grave [4]. En complément, et parce qu'il ne suffit pas qu'une donnée soit disponible pour pouvoir être utilisée, une attention particulière doit être portée sur les méthodes de gestion et de préservation des données⁴. L'Institut Pasteur et, par extension ses Collaborateurs, respectent les **principes FAIR** en matière d'organisation des données. Les chercheurs doivent s'assurer que la consultation des données soit facilitée (« *Faciles à trouver* »), et que celles-ci soient conservées durablement et soient aisément accessibles (« *Accessibles* »), facilement partageables, échangeables et combinables (« *Interopérables* »), et accompagnées de métadonnées permettant d'identifier leur provenance et les conditions de leur réutilisation (« *Réutilisables* »). Une déclinaison pratique de ces principes existe [5].

³ Article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

⁴ Voir à ce sujet la note d'organisation n°0121 et la page suivante : https://pasteurfr.sharepoint.com/sites/VieScientifique/SitePages/Présentation_recherche/Donnees_logiciels/Politique_donnees_logiciels.aspx.

- ◆ Les **conflits d'intérêts** ⁵ [4] sont visés par la Charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et relèvent du champ de compétence de la Directrice générale et du Comité de déontologie et conformité (CDC). D'autres politiques, comme la « *Institut Pasteur financial conflicts of interest policy in PHS funded research (IP PHS FCOI policy)* », imposent la prévention, la détection et la gestion des conflits d'intérêts pour des catégories de financements spécifiques.

Le RIS et le CISC peuvent traiter certains cas de conflits d'intérêts portés à leur connaissance, le cas échéant en collaborant avec les instances mettant en œuvre la Charte précitée.

2. Les Pratiques Inacceptables de Recherche (PIR)

Ces pratiques, d'une gravité moindre, nuisent cependant aussi à l'intégrité du processus de recherche ou aux chercheurs, à la confiance du public envers la recherche, et à la fiabilité ou à la reproductibilité des résultats, gaspillant par ce biais de précieuses ressources et rendant illégitimes les contraintes et les risques subis par les sujets expérimentaux (personnes participantes et animaux).

Constituent des PIR notamment les faits consistant à :

- embellir des données, en particulier des images ;
- utiliser les données sélectivement ;
- utiliser une mauvaise méthodologie de recherche (e.g. utilisation incorrecte de tests statistiques, manipulation des données pour obtenir une signification statistique) ;
- sélectionner de manière biaisée les citations, afin de mettre en valeur ses propres résultats ou de satisfaire les éditeurs, évaluateurs ou collègues ;
- découper les publications, soumettre les mêmes données simultanément à plusieurs journaux, publier en plusieurs endroits les mêmes résultats ;
- exagérer l'importance pratique des conclusions d'un article.

⁵ Au titre de la Charte, un conflit d'intérêt « *naît d'une situation dans laquelle une personne intervenant au sein de ou pour le compte de l'Institut Pasteur a, à titre personnel et/ou professionnel, des intérêts qui influent (1), pourraient influencer (2) ou paraître influencer (3) la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions, de ses missions et des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Institut Pasteur et cela au détriment de ses obligations d'impartialité et d'objectivité* ».

Si la personne a un intérêt **avéré**, le conflit est dit « effectif » ou « réel ». Il s'agit d'un intérêt privé susceptible d'influencer la façon dont la personne s'acquitte de ses responsabilités ou de ses obligations professionnelles. L'influence peut tenir à la nature de ses intérêts (par exemple : responsabilités familiales, autres liens professionnels, appartenance à une école de pensée, biens personnels, investissements, dettes) ou à leur valeur (par exemple : intérêts dans une entreprise, possibilité de réaliser un bénéfice important, d'éviter une perte).

Un conflit d'intérêts **potentiel** implique une situation dans laquelle un intérêt privé pourrait faire naître un conflit d'intérêts dans le futur. Cette définition de base suppose qu'une personne raisonnable, connaissant des éléments pertinents d'une situation, pourrait conclure que l'intérêt privé est de nature à entraver le jugement impartial d'un décideur (traduction libre de OECD (2005), « *Conflict of interest Policies and Practices in Nine EU Member States : A Comparative Review* », Sigma papers N°36, OECD Publishing).

Un conflit d'intérêts **apparent** implique une situation dans laquelle un intérêt privé peut raisonnablement apparaître comme influençant le jugement de la personne, même si en réalité une telle influence n'est pas constatée. L'importance du doute sur l'intégrité de la personne ou de l'institution qu'elle représente impose qu'un conflit d'intérêt apparent soit une situation à éviter (traduction libre de OECD (2005), « *Conflict of interest Policies and Practices in Nine EU Member States : A Comparative Review* », Sigma papers N°36, OECD Publishing).

Chacune de ces pratiques est appréciée individuellement en fonction de sa gravité, notamment au regard de l'impact sur les résultats de la recherche ou sur leur réception, la répétition du manquement, les causes (par exemple l'incompétence ou le défaut d'encadrement) et l'intention de l'auteur [4].

- ◆ Parmi les PIR, on retrouve les conflits liés à la qualité d'auteur d'une publication scientifique. Cette qualité repose, selon les recommandations internationales [6], sur une contribution significative à la conception, à la réalisation de la recherche, à l'acquisition, à l'analyse ou à l'interprétation des données, à l'écriture du manuscrit et à l'approbation finale de la version à publier, et implique enfin que l'auteur engage sa responsabilité pour l'ensemble du travail. Les autres contributeurs doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

Les situations fréquemment observées, et qui aboutissent généralement à des conflits et des signalements, incluent :

- la position des signataires ;
- l'omission délibérée d'un ou de plusieurs contributeurs ;
- la signature de complaisance d'auteurs n'ayant pas participé de manière significative aux travaux ;
- la mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur.

Ces conflits doivent être résolus avant la soumission des articles, au moyen d'un accord préalable sur la liste des signataires. En effet, les éditeurs des journaux refusent de traiter ce type de contestation et suspendent l'évaluation de l'article jusqu'à ce que le conflit soit résolu par les institutions impliquées. Concernant un article déjà publié, il convient de se rapprocher du RIS avant tout contact avec l'éditeur.

Un responsable de structure a la responsabilité de sa politique de publication, qu'il s'agisse du choix des journaux, de la liste des auteurs, ou du choix des travaux qu'il juge utile d'associer dans une publication, conformément aux priorités du laboratoire et aux objectifs scientifiques et stratégiques à long terme, tout en préservant les intérêts des personnes ayant participé à la production des données. S'il n'a pas dirigé personnellement les recherches correspondantes, ses décisions doivent être prises après discussion et avis du maître d'oeuvre effectif.

- ◆ Parallèlement aux droits d'auteur, une activité de recherche scientifique peut conduire à générer d'autres droits de propriété intellectuelle. S'agissant des inventions de salariés de l'Institut Pasteur, le principe est que, à défaut de stipulation plus favorable, les inventions faites par le salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail appartiennent à son employeur, l'Institut Pasteur. Il en va de même pour les inventeurs qui ne sont ni salariés ni agents publics mais qui sont accueillis dans le cadre d'une convention par l'Institut Pasteur⁶.

⁶ Articles L. 611-7 et L. 611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui disposent notamment que « *Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur* » et que « *Les inventions réalisées par cet inventeur dans l'exécution soit d'une convention comportant une mission inventive qui correspond à ses missions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille [...]* L'inventeur en informe la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. » Les inventeurs qui ne sont ni salariés ni agents publics peuvent être des stagiaires, des doctorants ou des post-doctorants bénéficiaires d'une bourse d'étude et des chercheurs invités.

La qualité d'inventeur revient à une personne physique qui a contribué à une invention, c'est-à-dire qui a joué un rôle essentiel dans l'analyse du problème à résoudre et dans la solution technique à y apporter. Lors de la constitution du dossier visant à informer l'employeur ou l'organisme d'accueil d'une invention, il convient de veiller, comme pour l'élaboration de la liste des signataires d'une publication, à ce que les inventeurs et leurs contributions respectives soient bien identifiés et acceptés par l'ensemble des inventeurs.

- ◆ La prise de parole publique des Collaborateurs de l'Institut Pasteur, déjà régie par des règles internes⁷, doit également respecter certains principes d'intégrité [1]. En s'exprimant dans l'espace public, le Collaborateur n'engage pas seulement sa responsabilité scientifique personnelle, mais également la réputation de l'Institut Pasteur. Tout Collaborateur doit toujours spécifier à quel titre il prend la parole et opérer une distinction claire entre une expertise apportée en raison de sa qualité de Collaborateur de l'Institut Pasteur et une opinion ou analyse personnelle. Lorsqu'il intervient en qualité de spécialiste, le Collaborateur doit indiquer si la conversation déborde de son champ d'expertise, si son propos est fondé sur des éléments qui n'ont pas encore été validés par la communauté scientifique ou qui présentent des incertitudes, et si son propos fait l'objet de controverses ou de débats [7].
- ◆ Certaines méconduites d'un ou de plusieurs Collaborateurs à l'égard d'autres Collaborateurs ou de l'institution constituent aussi des manquements à l'intégrité scientifique, en violant notamment le principe de respect promu par le *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche* [2]. On peut citer, à cet égard :
 - le défaut, l'insuffisance ou l'inadaptation dans l'encadrement, la supervision ou le conseil d'un responsable au détriment des membres de son équipe ou de son unité, en ce compris les doctorants et les étudiants ;
 - encadrement ou conseil insuffisant ou inadapté dans le cadre d'une animation d'équipe ou d'unité et, plus largement, déficit d'encadrement des personnels de recherche et des étudiants ;
 - les conflits entre Collaborateurs qui excèdent la saine controverse scientifique, par exemple en cas de tentative d'altérer la paternité d'un résultat, de minorer le rôle d'autres Collaborateurs dans des publications, ou encore de retarder ou de gêner de manière inappropriée les travaux d'autres Collaborateurs ;
 - les méconduites à l'égard de l'institution, comme par exemple le détournement du matériel mis à disposition du Collaborateur ou sa non-restitution en cas de départ, ou de dissolution de l'unité de recherche.

À noter que la conformité des expérimentations sur l'homme ou sur les animaux, ainsi que la prévention des manquements tels que la violation des principes éthiques, le non-respect des protocoles ou l'abus sur des animaux de laboratoire sont traités par des comités spécifiques à l'Institut Pasteur (v. Annexes).

⁷ À cet égard, l'Accord d'Entreprise de l'Institut Pasteur, art. 11.2, énonce que :

« Toute personne travaillant à l'Institut Pasteur :

- ne peut exprimer des opinions qui pourraient engager l'Institut Pasteur sans y avoir été autorisée par écrit par la Direction,
- est tenue de soumettre à l'assentiment de la Direction, les projets de conférences, interviews, articles de presse, publications scientifiques et, d'une manière générale, toute communication qu'elle serait susceptible d'effectuer sur des sujets se rapportant aux activités de l'Institut Pasteur. »

III – INSTANCES EN CHARGE DE L'INFORMATION ET DU TRAITEMENT DES CAS DE MANQUEMENTS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

L'Institut Pasteur dispose d'un référent à l'intégrité scientifique (RIS), en charge notamment de se prononcer sur la recevabilité des signalements et d'instruire les saisines relatives aux manquements à l'intégrité scientifique. Le RIS est nommé par la Directrice générale. Dans la réalisation de ses missions, il s'appuie sur un Comité interne d'Intégrité Scientifique et de Conciliation (CISC). Les dispositions légales et les décisions internes les concernant sont annexées à la présente Charte.

Sur proposition du RIS, la Directrice générale nomme les membres du CISC pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le RIS et les membres du CISC remplissent et signent un engagement de confidentialité, et une déclaration de liens d'intérêt ou un engagement de non-conflit d'intérêts.

Le RIS et le CISC veillent au respect de la présente Charte. Ils rendent leur avis en toute indépendance et agissent de façon impartiale. Leur avis est consultatif pour la Directrice générale qui a seule autorité pour prendre une décision finale.

Le RIS peut être contacté pour des questions générales liées à l'intégrité scientifique à l'adresse ris@pasteur.fr. L'Institut Pasteur s'est également doté d'un réseau de Correspondants Intégrité Scientifique, qui sont chargés de recevoir les demandes d'information générale concernant de potentiels manquements aux principes d'intégrité scientifique, et d'explicitier les règles de signalement et la procédure suivie en cas de saisine. Les Correspondants Intégrité Scientifique rendent compte régulièrement au RIS de la nature des questions qui leur sont soumises. Lors de cette restitution, les demandes que les Correspondants Intégrité Scientifique ont eu à recevoir sont anonymisées. Seul le RIS est habilité à recevoir et à qualifier des signalements. Les Correspondants Intégrité Scientifique ne participent pas à la procédure de traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique.

IV – PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES CAS DE MANQUEMENTS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

1. Principes généraux [2]

Le RIS coordonne la procédure de traitement des cas de manquements.

La procédure d'instruction des manquements est équitable, objective, contradictoire, diligente, rigoureuse et exhaustive. Elle est réalisée dans un délai raisonnable à partir de l'accusé de réception du signalement. Les parties concernées sont régulièrement informées de l'évolution de l'instruction.

Une stricte confidentialité concernant l'existence de la procédure faisant suite à un signalement ainsi que les informations collectées dans le cadre de la procédure de traitement est maintenue tout au long de celle-ci. Ces informations sont conservées dans un espace sécurisé. Elles sont accessibles et divulguées seulement aux personnes qui ont un intérêt légitime à en connaître et pour autant que cela soit nécessaire.

Les personnes à l'origine d'un signalement de bonne foi sont protégées par l'institution contre d'éventuelles mesures de rétorsion, pendant la procédure ou après sa conclusion. La confidentialité concernant l'identité de l'auteur du signalement est maintenue tout au long de la procédure faisant suite à un signalement, sauf si ce principe ne peut pas objectivement être appliqué (notamment dans les cas de conflits d'auteur ou dans le cadre d'une procédure de conciliation). Les personnes impliquées dans une instruction maintiennent la confidentialité sur l'existence et les faits de la procédure en cours et sur l'identité de la personne visée.

La dénonciation des faits ne doit pas reposer sur une intention calomnieuse ou diffamatoire. Si le signalement est abusif, non fondé et/ou de mauvaise foi, son auteur encourt des sanctions disciplinaires.

La personne visée par un signalement en est informée, ainsi que de ses droits au titre de la réglementation sur les données personnelles, dans un délai d'un mois après la décision de recevabilité du signalement.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au dossier, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures, dans le respect des délais maximum prévus par la réglementation applicable.

Sauf dans les cas indiqués plus haut d'exceptions au principe de confidentialité, la personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut obtenir communication des informations lui permettant d'identifier l'auteur du signalement, notamment sur le fondement de son droit d'accès ou de son droit à l'information relativement au traitement de données à caractère personnel. Sur ces sujets, le RIS peut prendre appui sur le Délégué à la Protection des Données de l'Institut Pasteur.

Lorsque le RIS estime ne pas être en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective, il conclut à la nécessité de son départ et il en informe la Directrice générale qui, conformément à l'article D211-4 du Code de la recherche, désigne par écrit un autre référent pour assumer ponctuellement ses missions, pour autant qu'il remplisse les mêmes critères de nomination (v. Annexes), ou bien charge l'OFIS (Office Français d'Intégrité Scientifique) de désigner un autre RIS.

Lorsque la Directrice générale se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport à une question ou à un signalement, ou si la question ou le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'Institut Pasteur, la Directrice générale s'adresse à l'OFIS qui suggérera un ou plusieurs noms de RIS externes, ou bien un comité d'experts ad hoc, qui seront ensuite mandatés par la Directrice générale.

Les membres du CISC déclarent en séance toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec les personnes impliquées dans un signalement de manquement à l'intégrité scientifique porté à leur connaissance. Le membre concerné peut décider de se déporter de lui-même. A défaut, les autres membres délibèrent pour déterminer s'il y a un conflit d'intérêts et si, par conséquent, le membre peut, ou non, participer aux discussions et aux délibérations. Le compte-rendu de la séance fait état de ces éléments.

La Directrice générale veille à la restauration de la réputation des personnes soupçonnées à tort par toutes les actions qu'elle juge nécessaires.

2. Modalités de signalement

La Directrice générale ainsi que tout Collaborateur peuvent signaler auprès du RIS un manquement à l'intégrité scientifique. Le signalement s'effectue en écrivant à ris@pasteur.fr. Les signalements anonymes ne sont pas acceptés et ne sont pas traités.

Le signalement devra comprendre :

- L'identité, la fonction et les coordonnées de l'auteur du signalement ;
- L'identité, la fonction et les coordonnées de la ou des personnes visées par le signalement ;
- La description des faits signalés.

L'auteur du signalement s'efforce de ne révéler que des faits strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

Le RIS accuse réception du signalement par écrit dans un délai indicatif de sept jours ouvrés à compter de sa réception.

3. Recevabilité du signalement

Le RIS et le CISC déterminent la recevabilité des signalements au regard du champ d'application de la présente Charte sur la base des éléments fournis, dans un délai indicatif d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception du signalement. Si ce délai doit être dépassé pour les besoins de l'examen de la recevabilité, le RIS en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la procédure est clôturée et l'auteur est informé rapidement par écrit des raisons de l'irrecevabilité. Le cas échéant, il est redirigé vers la structure compétente.

Si le signalement entre dans le champ d'application de la présente Charte, l'auteur peut être reçu par le RIS et par le CISC pour exposer verbalement ses griefs. Si cet entretien confirme la probabilité d'un manquement à l'intégrité scientifique, l'auteur du signalement est invité à procéder à une saisine en soumettant à l'adresse cisc@pasteur.fr une description écrite, détaillée et documentée des faits signalés, permettant que le motif de la demande soit clairement caractérisé.

L'auteur du signalement dispose d'un délai d'un mois après la date de la notification de la décision de recevabilité pour effectuer cette saisine. À défaut de saisine et en fonction de la nature des faits, le RIS et le CISC peuvent néanmoins décider de poursuivre l'instruction des faits signalés et recevables.

4. Saisine [2]

La réception du dossier constitue la saisine officielle du RIS et du CISC. Elle est le point de départ de la mise en œuvre du processus d'instruction. La saisine s'effectue en écrivant à l'adresse cisc@pasteur.fr.

Lorsque cela est envisageable, les personnes concernées sont invitées à participer à une procédure de conciliation (Point 5 ci-après). A défaut, la saisine est traitée conformément à la procédure d'instruction (Point 6 ci-après).

5. Procédure de conciliation

Après l'étude du dossier déposé et dans le cas où celui-ci concerne, notamment :

- la rétention volontaire et induite de données,
- la place des auteurs dans une publication scientifique,
- la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle, ou
- les cas de méconduites professionnelles de Collaborateurs entre eux,

le RIS et le CISC peuvent proposer aux parties un processus de conciliation afin de favoriser l'émergence d'une solution entre elles.

En cas de refus d'une partie de procéder à une conciliation ou en cas d'échec de la conciliation dans un délai raisonnable, le cas est traité selon les principes ci-après.

6. Procédure d'instruction [2]

Les personnes concernées par cette procédure sont informées régulièrement de l'avancement de celle-ci, afin qu'elles puissent présenter des éléments à l'appui de leurs affirmations. Chaque partie peut faire valoir ses arguments en séance plénière du CISC.

Le RIS a autorité pour auditionner séparément les parties impliquées et leur demander de lui fournir des documents pouvant éclairer la situation, en particulier les cahiers de laboratoire, ou de permettre l'accès aux cahiers de laboratoire électroniques (elab). Ces documents sont analysés par le CISC en séance plénière et peuvent donner lieu à des échanges complémentaires.

Si cela est nécessaire dans le cadre de l'instruction, et à la demande du RIS, la Directrice générale a autorité pour prendre toute mesure conservatoire et pour exiger la fourniture de documents pouvant éclairer la situation – en particulier les cahiers de laboratoire – dans le respect des lois et réglementations, et des procédures internes.

Tout Collaborateur non concerné par la procédure, et qui aurait connaissance d'éléments de celle-ci, est tenu à une obligation de confidentialité.

Dans certains cas, une expertise peut s'avérer nécessaire, notamment pour déterminer ce qui relève des règles de l'art dans un domaine spécifique. Le RIS et le CISC peuvent inviter un ou plusieurs experts lors des séances plénières du CISC. Cette participation est conditionnée par la signature d'un engagement de confidentialité et d'une déclaration de liens d'intérêts faisant apparaître une absence de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ou d'un engagement de non-conflit d'intérêts. L'avis des experts est consultatif.

Lorsqu'un dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible, le RIS peut créer un comité ad hoc temporaire, composé d'experts indépendants et externes à l'Institut Pasteur, ayant signé un engagement de non-conflit d'intérêts et un engagement de confidentialité, pour participer à l'instruction dudit dossier.

Pour chaque saisine, un rapport préliminaire comportant la présentation, la synthèse et l'analyse des faits, les premières conclusions du RIS et du CISC, ainsi que les éventuels avis anonymisés des experts sont communiqués aux parties concernées. Celles-ci formulent par écrit leurs commentaires et fournissent les documents en appui de leurs affirmations dans un délai d'un mois à partir de la réception du rapport préliminaire. Ces éléments peuvent aboutir à des modifications du rapport préliminaire sur des aspects factuels, ou bien peuvent être joints comme annexes au rapport final.

Le rapport final, comprenant le rapport préliminaire, les commentaires des parties ainsi que les conclusions et les éventuelles recommandations du RIS et du CISC, est transmis à la Directrice générale par le RIS.

7. Coordination lorsque plusieurs opérateurs de la recherche sont impliqués

Au cas où des personnes impliquées dans un signalement appartiendraient à d'autres organismes que l'Institut Pasteur, les RIS des institutions respectives, ou leurs homologues en cas de structure étrangère, doivent désigner entre eux celui qui coordonnera la procédure de co-instruction et, éventuellement, créer un groupe de travail commun. Dans la mesure du possible, l'enquête est menée dans le respect des règles propres à chaque structure. En cas de divergences, des consultations au niveau des directions respectives peuvent avoir lieu afin d'aboutir à une position commune finale. En cas d'impossibilité d'aboutir à une position commune finale, chaque institution prend des mesures concernant ses collaborateurs dans le respect des règles qui lui sont propres.

8. Décision et sanctions [2]

La Directrice générale de l'Institut Pasteur prend les décisions qui s'imposent, après réception du rapport final ou, le cas échéant, du groupe constitué pour le traitement d'une situation inter-institutionnelle. Si les allégations sont infondées ou si la saisine est devenue sans objet, une décision de clôture est prise. Si les faits décrits sont confirmés, les mesures prises peuvent être préventives et/ou correctives ; elles doivent être nécessaires, adaptées et proportionnelles, et il peut s'agir de sanctions disciplinaires, académiques ou financières. La Directrice générale s'assure que les mesures décidées sont effectivement mises en œuvre par les services de l'Institut Pasteur. L'Institut Pasteur se réserve en outre le droit d'engager des procédures judiciaires pour défendre ses intérêts. Toute autre institution concernée par le manquement conserve ses propres facultés de recours et de sanctions.

Dans l'intérêt de la science, de l'Institut Pasteur et de ses personnels, la poursuite de l'activité scientifique doit être priorisée, après application des éventuelles sanctions et dans la mesure où la nature du manquement n'empêche pas cette poursuite.

La Directrice générale décide de la communication la plus appropriée à effectuer, tant en interne qu'en externe, dans l'intérêt de l'Institut Pasteur.

9. Archivage

Toutes les pièces relatives à la procédure de traitement des cas avérés de manquement seront archivées par le RIS dans un espace de stockage sécurisé spécialement dédié à l'archivage et dont les habilitations d'accès sont spécialement réglementées. Ces pièces seront conservées pendant les durées de prescription des potentielles actions contentieuses et, le cas échéant, pendant la durée des procédures.

Les données personnelles traitées à l'occasion d'un signalement non recevable ou d'une procédure qui ne confirme pas l'existence d'un manquement à l'intégrité scientifique sont détruites dès la clôture de la procédure. Le RIS peut conserver ces dossiers une fois qu'ils ont été anonymisés.

10. Suivi de l'activité du RIS et du CISC

Un rapport annuel d'activité, relatif à l'application de la présente Charte, est adressé par le RIS à la Directrice générale. Un bilan résumé et anonymisé de ce rapport est publié sur l'intranet de l'Institut Pasteur.

V – FORMATION ET SENSIBILISATION

Le RIS coordonne des actions de prévention, de sensibilisation et de formation aux règles existantes en matière d'intégrité scientifique. Ces actions interviennent tout au long du parcours professionnel des Collaborateurs, quel que soit leur statut (salariés, OREX, stagiaires, doctorants, etc.).

VI – DISPOSITIONS FINALES

La mise en œuvre de la présente Charte est garantie par la Directrice générale. Elle est portée à la connaissance des Collaborateurs après accomplissement des formalités auprès des instances représentatives du personnel, par les moyens habituels de communication interne et externe, et leur est opposable à partir de cette communication.

Elle est modifiée dans les mêmes conditions, notamment sur proposition du RIS et du CISC.

Comités de l'Institut Pasteur

L'INSTITUT PASTEUR assure l'application effective de ses engagements en matière d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique en garantissant l'indépendance de comités adaptés à chaque besoin, dans le respect du droit et d'un principe de recherche responsable. Ces comités sécurisent les recherches pasteuriennes dans une logique :

- 1 de réflexion sur la recherche
- 2 de déontologie et intégrité
- 3 d'évaluation éthique
- 4 de monitoring et suivi

1

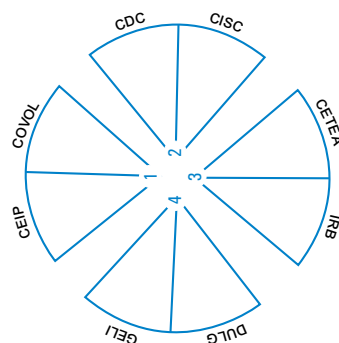
CEIP
Comité d'éthique de l'Institut Pasteur

Les comités se réunissent annuellement sous l'égide du CEIP pour coordonner leurs actions en faveur d'une démarche de recherche responsable à l'Institut Pasteur.

Directement rattaché à la Direction Générale, le CEIP est un organe consultatif chargé d'éclairer la prise de décision institutionnelle sur les sujets à composante éthique, et de promouvoir le débat et la culture de l'éthique et de la responsabilité au sein de l'institution. Il garantit le respect de la Charte éthique.
ceip@pasteur.fr

COVOL
Comité des Volontaires

Le COVOL est un organe consultatif établi afin de renforcer les interactions entre l'Institut Pasteur et les personnes participant volontairement à des recherches. Il est compétent pour donner un avis consultatif sur tout aspect en lien avec ce type de recherches menées à l'Institut Pasteur.
covol@pasteur.fr



2

CDC
Comité de déontologie et de conformité

Rattaché à la Direction Générale et au Conseil d'administration, le CDC est un organe consultatif qui assiste ces instances dans la mise en place de politiques de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts, via les avis et les recommandations qu'il formule. Il garantit le respect de la Charte de gestion et de prévention des conflits d'intérêts.

CISC
Comité d'intégrité scientifique et de conciliation

Directement rattaché à la Direction Générale, le CISC accompagne et appuie le référent à l'intégrité scientifique (RIS) dans l'accomplissement de ses missions relatives à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique, au traitement des allégations de manquement à l'intégrité scientifique en privilégiant si possible la conciliation, et à la coordination des actions de formation et de sensibilisation.
cisc@pasteur.fr

3

CETEA
Comité d'éthique en expérimentation animale

Ce comité d'éthique indépendant est chargé d'évaluer sur le plan éthique, pour le compte du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), les projets utilisant des animaux à des fins scientifiques. Cette évaluation sert de base au MESR qui délivre les autorisations avant la mise en oeuvre des projets.
cetea@pasteur.fr

IRB
Institutional Review Board

Ce comité d'éthique indépendant est chargé d'évaluer et d'autoriser sur le plan éthique des protocoles de recherche qui portent sur des individus, leurs échantillons biologiques ou leurs données personnelles, principalement lorsque l'Institut Pasteur est promoteur d'une recherche menée à l'étranger.
irb@pasteur.fr

4

DULG
Dual-Use Liaison Group

Ce comité de suivi est en charge d'analyser les recherches duales à risque menées à l'Institut Pasteur, en particulier sur les pathogènes. Il s'accompagne d'un processus de sensibilisation auprès des chercheurs du campus sur les risques de telles recherches et les mesures de mitigation.
ducl@pasteur.fr

GELI
Groupe d'examen des liens d'intérêt

Ce groupe transversal à plusieurs directions (DJ, DRH, DARRI, DM) a été créé en application de la charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts : il est chargé d'examiner les situations concrètes de conflits d'intérêts que peuvent rencontrer les personnes travaillant à l'Institut Pasteur (y.c. les membres des CNR) et de proposer des solutions de mitigation.
geli@pasteur.fr



Annexe 2 : les textes de référence en matière d'intégrité scientifique.

- [1] Déclaration de Singapour, disponible via ce lien : <https://www.ouvrirelascience.fr/declaration-de-singapour-sur-lintegrite-en-recherche/>
- [2] Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche, disponible via ce lien : <https://allea.org/wp-content/uploads/2023/06/European-Code-of-Conduct-Revised-Edition-2023.pdf>
- [3] Charte française de déontologie des métiers de la recherche, disponible via ce lien : <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/03/Charte-francaise-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche-2015.pdf>
- [4] « Bilan et propositions de mise en oeuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique », rapport « Corvol » – 2016. Ce document est disponible via ce lien : https://www.academie-sciences.fr/pdf/communiquerapport_corvol_290616.pdf
- [5] FAIR Principles, disponible via ce lien : <https://www.go-fair.org/fair-principles/>
- [6] AVIESAN, Recommandations pour la signature des articles scientifiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé - 2019; Inserm, L'intégrité scientifique à l'Inserm, Signature des publications scientifiques, les bonnes pratiques - 2018; ICMJE, Recommandations pour la conduite, la présentation, la rédaction et la publication des travaux de recherche soumis à des revues médicales - 2018. These documents are available at: https://pro.inserm.fr/wp-content/uploads/2020/08/recommandationsignature_article_-Aviesan_2019.pdf.
- [7] COMETS, Avis n°2021-42 « communication scientifique en situation de crise sanitaire : profusion, richesse et dérives » - 2021, disponible via ce lien : <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/09/AVIS-2021-42.pdf>

Annexe 3 : Les missions des fondations reconnues d'utilité publique et du référent à l'intégrité scientifique au sens du Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021, reprises aux articles D211-2 à D211-4 du code de la recherche.

« D211-2. Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 :

1° Veillent à ce que les travaux de recherche qu'ils conduisent ou auxquels ils participent respectent les exigences de l'intégrité scientifique ;

2° Assurent la formation des personnels et des étudiants au respect de ces exigences ;

3° Promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes, protocoles, données et codes sources associés aux résultats de la recherche ;

4° Définissent les conditions de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en leur sein ;

5° Veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définies en application des dispositions de l'article L. 114-3-1. »

« D.211-3. L'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation reconnue d'utilité publique nomme un référent à l'intégrité scientifique.

Le référent à l'intégrité scientifique :

1° Participe à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article D. 211-2 ;

2° Instruit les signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire. Dans ce cas, il procède contradictoirement aux investigations nécessaires et peut demander communication des pièces et documents susceptibles d'en établir la réalité ;

3° Transmet à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation un rapport exposant les conclusions de ses investigations ;

4° Signale à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

L'établissement public ou la fondation reconnue d'utilité publique assure au référent à l'intégrité scientifique les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. »

« D.211-4. Lorsque le référent à l'intégrité scientifique n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale, l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation désigne un autre référent pour le suppléer.

Si le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation ou si elle se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts, l'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. »



Institut Pasteur
25-28 rue du Docteur Roux
75015 Paris

